

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE BROSSOLETTE

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Pierre Brossolette lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».

Vu l'arrêté général n°G2014/1038 du 5 décembre 2014 réglementant le stationnement et la circulation, rue Pierre Brossolette,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**correction zone 30**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Pierre Brossolette pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La rue Daniel Mayer est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue Pierre Brossolette, côté gauche uniquement.

En conséquence, tout conducteur circulant rue Pierre Brossolette -sens Epoux Bricout vers la rue Daniel Mayer- et abordant la rue Daniel Mayer, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Daniel Mayer et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : La rue Pierre Brossolette est classée en priorité de passage rue du Président Paul Doumer, en deux endroits.

En conséquence, tout conducteur circulant rue du Président Paul Doumer et abordant la rue Pierre Brossolette, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Pierre Brossolette et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : La rue Gaston Defferre est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue Pierre Brossolette.

En conséquence, tout conducteur circulant rue Pierre Brossolette et abordant l'intersection des rues Gaston Defferre et Pierre Brossolette, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Gaston Defferre et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Tout conducteur circulant rue Pierre Brossolette et abordant la rue Aristide Briand, devra céder le passage aux véhicules circulant rue Aristide Briand et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera :

- mi-chaussée / mi-trottoir, tous les jours du mois, côté impair, du n° 9 au n° 17
- sur le parking au droit des numéros 34 à 42
- sur le parking au droit des numéros 44 à 48

Article 8 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue Pierre Brossolette :

- côté pair, de la rue de Beaulieu au n° 26 rue Pierre Brossolette,
- face aux places de stationnement dans l'enceinte des logements numérotés 44 à 50.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 29 janvier 2015
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT